

## Arrêt

n° 159 360 du 24 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant recevable mais non-fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise par la partie adverse le 06/10/2014 et [lui] notifiée le 05/11/2014 avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13) et interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 octobre 2009. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée le 29 octobre 2009.

1.2. Par un courrier daté du 25 janvier 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir été déclarée recevable le 1<sup>er</sup> septembre 2010, cette demande a été actualisée les 14 novembre 2011, 16 mars 2012, 19 avril 2012, 7 juin 2012 et 12 octobre 2012.

1.3. Le 3 décembre 2012, une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre de la requérante. Suite au recours en annulation introduit le 21 janvier 2013 devant le Conseil, un arrêt de rejet n° 159 359 a été pris en date du 24 décembre 2015.

1.4. Le 13 septembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 10 mars 2014.

1.5. Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision lui a été notifiée le 5 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame [M. L.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 17.09.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Maroc.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

Le même jour, lui a également été notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. Une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 06.10.2014. La requérante n'est pas autorisée au séjour ».*

A cette même date, lui a également été notifiée une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Elle constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

*l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 20.12.2012. Cependant l'intéressée ne démontre daucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante invoque un moyen unique pris de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des*

*articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas « étayer sur quelles bases ces éléments [relatifs au RAMED] lui ont été délivrés » et d'uniquement relever l'existence du RAMED « sans pouvoir [lui] apporter les éléments permettant d'apprécier aujourd'hui l'effectivité et l'étendue notamment géographique de ce régime amorcé en 2008 » alors que ce régime « est aujourd'hui critiqué quant à son réel impact sur la population précarisée au Maroc ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de fonder sa décision sur base du programme publié par l'ANAM « sans toutefois relever que cette agence garantit un accès aux soins liés à [sa] pathologie ».

Elle rappelle dépendre du CRFNA « qui assure un suivi spécifique outre les injections de toxine botulique » et « que la partie adverse fait quant à elle, uniquement des injections de toxine botulique » de sorte que cette dernière « a donc manifestement minimisé la spécificité des contrôles et du suivi entrepris en [sa] faveur et par conséquent, n'a pas examiné le caractère particulier de ce suivi, propre à [son] état de santé et son évolution ».

Elle fait grief enfin à la partie défenderesse de se borner à relever que « « le suivi psychiatrique est également disponible », sans pouvoir [lui] apporter les éléments permettant d'apprécier aujourd'hui l'effectivité et l'accessibilité de ce suivi » et conclut à une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

(...)

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Dans la mesure où la partie requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ou les compléments éventuels de celle-ci.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision querellée se fonde sur le rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse, daté du 6 octobre 2014 et joint à cette décision, lequel relève que la partie requérante souffre de « *séquelles neurologiques et psychiatriques post-traumatiques* » nécessitant un traitement de « *toxine botulique (médicament des états spastiques)* » et d'un suivi psychiatrique. Le Conseil relève également que le médecin-conseil de la partie défenderesse a recueilli diverses informations en vue de vérifier que les soins requis par l'état de santé de la partie requérante sont disponibles et accessibles au pays d'origine eu égard à sa situation individuelle. Dans cette perspective, le Conseil constate que la motivation de la décision litigieuse a, de façon suffisamment circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et exposé suffisamment et adéquatement à cette dernière les motifs pour lesquels elle a estimé que sa demande devait être rejetée.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le constat du médecin fonctionnaire relatif à ses pathologies et aux médicaments nécessaires. En effet, le Conseil constate qu'elle se contente en substance de contester cet avis en critiquant la référence par la partie défenderesse au régime

marocain d'assistance médicale (Ramed) et en soutenant que le traitement nécessité a été minimisé et que l'effectivité et l'accessibilité du suivi psychiatrique n'a pas été démontrée.

Or, outre le fait que, contrairement à ce que la partie requérante allègue, les informations du médecin fonctionnaire relatives au RAMED sont étayées par des documents référencés dans son avis en note de bas de page et sont disponibles au dossier administratif et que la partie requérante ne conteste pas utilement ces documents, force est de constater que la partie requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt à ces griefs relatifs à l'effectivité du RAMED et à l'accessibilité du programme de l'ANAM pour un suivi psychiatrique dès lors qu'elle reste en défaut de contester le motif de l'avis du médecin fonctionnaire selon lequel « *l'intéressée est en âge de travailler et ne démontre pas une éventuelle incapacité de travailler par une attestation d'un médecin du travail. Dès lors, en absence de contre-indication médicale, rien ne démontre qu'elle ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux* ».

En outre, quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait minimisé « *la spécificité des contrôles et du suivi entrepris en [sa] faveur et par conséquent, n'a pas examiné le caractère particulier de ce suivi, propre à [son] état de santé et son évolution* », le Conseil ne peut que constater qu'elle est tenue de manière préremptoire et qu'elle n'est nullement explicitée de sorte que le Conseil n'en aperçoit ni sa portée, ni sa pertinence.

Enfin, quant au grief pris du fait que la partie défenderesse n'aurait pas produit d'éléments permettant d'apprécier aujourd'hui l'effectivité et l'accessibilité du suivi psychiatrique nécessité, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors qu'il apparaît du dossier administratif, à savoir des informations par MedCOI, que des psychiatres sont présents notamment à Rabat et à Tanger, constats non contredits par la partie requérante. Le Conseil rappelle par ailleurs que, comme exposé précédemment, la partie requérante ne conteste pas pouvoir travailler et donc pouvoir financer le traitement nécessité. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément en termes de recours permettant de remettre en cause l'appréciation faite par le médecin fonctionnaire quant à la disponibilité et l'accessibilité du traitement nécessité, si ce n'est la référence à un article qui n'est pas joint au présent recours de sorte que le Conseil ne peut dès lors apprécier l'intérêt de la partie requérante quant à son grief émis à cet égard.

Il ressort des considérations qui précèdent que, dès lors qu'elle se réfère à l'avis du médecin fonctionnaire, la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée. Le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Il en est de même quant à l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS